NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le 13 janvier 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |
| --- |
| Conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux |
| La proposition notifiée dans le document G/SPS/N/EU/342 (12 août 2019) a été adoptée en tant que Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le Règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission [J.O. L 319, 10 décembre 2019, page 1].Ce règlement est entré en vigueur le 13 décembre 2019. La date d'application est le 14 décembre 2019.RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS:Au vu des nouvelles exigences à l'importation de l'UE applicables depuis le 14 décembre 2019, la Commission européenne invite tous les partenaires commerciaux non membres de l'UE à communiquer, avant toute transaction commerciale, les renseignements ci-après:* indiquer si le pays est exempt des organismes nuisibles *Candidatus* Liberibacter africanus, *Candidatus* Liberibacter americanus et*Candidatus* Liberibacter asiaticus, pour les végétaux *Aegle* Corrêa, *Aeglopsis* Swingle, *Afraegle* Engl, *Atalantia* Corrêa, *Balsamocitrus* Stapf, *Burkillanthus* Swingle, *Calodendrum* Thunb., *Choisya* Kunth, *Clausena* Burm. f., *Limonia* L., *Microcitrus* Swingle., *Murraya* J.Koenig ex L., *Pamburus* Swingle, *Severinia* Ten., *Swinglea* Merr., *Triphasia* Lour. et *Vepris* Comm., autres que les fruits (mais incluant les graines); et les graines de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle et *Poncirus* Raf., et leurs hybrides. Voir le point 51 de l'annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission.

Au vu des nouvelles exigences à l'importation applicables depuis le 14 décembre 2019, la Commission européenne invite les partenaires commerciaux non membres de l'UE concernés à communiquer, avant toute transaction commerciale, les renseignements ci-après:* pour *Agrilus planipennis* Fairmaire, en relation avec les végétaux de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya* *rhoifolia* Siebold & Zucc., autres que les fruits et les graines, originaires du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de la Russie et de Taïwan (voir le point 36 de l'annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission): les zones du pays qui sont exemptes d'organismes nuisibles et reconnues comme telles conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.
* pour *Agrilus planipennis* Fairmaire, en relation avec le bois des essences *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., autre que sous forme de
* copeaux, particules, sciures, plaquettes, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces arbres,
* matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de l'Union, que le bois qui fait partie de l'envoi, mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, et meubles et autres objets fabriqués à partir de bois non traité originaires du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de la Russie et de Taïwan: les zones du pays qui sont exemptes d'organismes nuisibles et reconnues comme telles conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Voir le point 87 de l'annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission.
* pour *Agrilus planipennis* Fairmaire, en relation avec les bois sous forme de copeaux, particules, sciures, plaquettes, déchets et débris de bois issus en tout ou en partie de *Fraxinus* L., *Juglans ailantifolia* Carr., *Juglans* *mandshurica* Maxim., *Ulmus* *davidiana* Planch. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc. originaires du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de la Russie et de Taïwan: les zones du pays qui sont exemptes d'organismes nuisibles et reconnues comme telles conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Voir le point 88 de l'annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission.
* pour *Agrilus planipennis* en relation avec l'écorce isolée et les objets fabriqués à partir d'écorce de *Fraxinus* L., de *Juglans ailantifolia* Carr., de *Juglans mandshurica* Maxim., d'*Ulmus davidiana* Planch. et de *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc. originaires du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée, de la Russie et de Taïwan: les zones du pays qui sont exemptes d'organismes nuisibles et reconnues comme telles conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes. Voir le point 89 de l'annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission.

Veuillez noter que les points 43, 54, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 de l'annexe VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, qui exige également la communication de renseignements avant toute transaction commerciale, sont identiques aux points 14.2, 18.4, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6, 16.10, 16.8, 16.9, 16.7, 25.7.4 et 25.7.3 de l'annexe IV-A de la Directive 2000/29/CE du Conseil qui était en vigueur jusqu'au 13 décembre 2019. Si des renseignements liés à ces points ont déjà été communiqués au titre de la Directive, il n'est pas nécessaire de les communiquer à nouveau.Les renseignements requis doivent être envoyés au point de contact chargé des questions phytosanitaires de la Direction générale Santé et sécurité alimentaire de la Commission européenne: SANTE-G1-PLANT-HEALTH@ec.europa.euÀ partir du 14 décembre 2019, les importations des produits susmentionnés seront autorisées uniquement si les renseignements requis ci-dessus ont été communiqués à la Commission européenne. Toutefois, veuillez noter que certains des végétaux, produits végétaux et objets mentionnés dans les annexes VI et VII du Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission sont aussi inclus dans l'annexe du Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission et leur importation et interdite depuis le 14 décembre 2019 dans l'attente de la réalisation de l'évaluation des risques correspondante. L'interdiction établie dans le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission d'applique.<https://members.wto.org/crnattachments/2020/SPS/EEC/20_0410_00_e.pdf> <https://members.wto.org/crnattachments/2020/SPS/EEC/20_0410_00_f.pdf> <https://members.wto.org/crnattachments/2020/SPS/EEC/20_0410_00_s.pdf> |
| **Le présent addendum concerne:** |
| [ ] Une modification de la date limite pour la présentation des observations |
| [**X**] La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation |
| [ ] Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié |
| [ ] Le retrait d'une réglementation projetée |
| [ ] Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur |
| [ ] Autres: |
| **Délai prévu pour la présentation des observations: *(Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)*** |
| [ ] Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou *(jj/mm/aa)*: sans objet |
| **Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** |
| Commission européenneDG Santé et sécurité alimentaire, Unité D2 - Relations internationales multilatéralesRue Froissart 101, B-1049 BruxellesTéléphone: +(32 2) 295 4263Fax: +(32 2) 299 8090Courrier électronique: sps@ec.europa.eu |
| **Texte(s) disponible(s) auprès de: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:** |
| Commission européenneDG Santé et sécurité alimentaire, Unité D2 - Relations internationales multilatéralesRue Froissart 101, B-1049 BruxellesTéléphone: +(32 2) 295 4263Fax: +(32 2) 299 8090Courrier électronique: sps@ec.europa.eu |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**